



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Nantes, Le 24/11/2021

Affaire suivie par : Véronique Petiteau
Bureau des procédures environnementales et
foncières
Tél : 02 55 58 49 76
Mél : veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
Réf : dossier n° 97-1393

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à Saint-Gildas-des-Bois sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3642 et du BREF principal FDM.

En application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis, le 21 janvier 2021 complété le 14 septembre 2021, un dossier de réexamen accompagné d'un rapport justificatif de non remise du rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023.

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables.

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives.

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations.

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour

lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R.515-70 du code de l'Environnement.

Il résulte que, conformément à l'article R.515-73 du code de l'Environnement, **le réexamen au titre de l'article R.515-70 du code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.**

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L.514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau des procédures
environnementales et foncières**

Signé : Marie-Anne RONCIERE

**Monsieur le directeur
Société TERRENA
La Noëlle
44150 ANCENIS SAINT GEREON**